

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par :

Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.13.24

Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr

pref-icpe@indre-et-loire.gouv.fr

arrete dalkia jlt suite visite.odt

ARRETE de MISE EN DEMEURE

**Société DALKIA
à Joué-lès-Tours**

Suites de la visite du 26 novembre 2018

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-46-II ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15134 délivré le 26 octobre 1998 à la société ESYS MONTENAY pour poursuivre l'exploitation de la chaufferie de « La Rabière » et procéder à son extension par la mise en place d'une unité de cogénération sur le territoire de la commune de Joué-lès-Tours concernant notamment la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18456 du 30 octobre 2008 relatif à l'exploitation d'une chaufferie et à la mise en place d'une unité de cogénération exploitées par la société DALKIA rue Charles Gerhardt à Joué-lès-Tours ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 20140 délivré le 4 juin 2015 à la société DALKIA relatif à la poursuite de l'exploitation d'une chaufferie urbaine située rue Charles Gerhardt à Joué-lès-Tours ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20306 du 14 avril 2016 relatif à la réalisation d'une étude préalable sur l'impact économique et social visant à établir un plan d'actions de réduction temporaire des émissions atmosphériques des installations classées exploitées par la société DALKIA en cas d'épisodes de pollution de l'air ;

VU la visite de l'inspection des installations classées du 26 novembre 2018 ayant donné lieu à un rapport en date du 3 janvier 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 29 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 26 novembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les modifications apportées aux installations n'ont pas été portées à la connaissance du préfet, avant leur réalisation, avec tous les éléments d'appréciation,
- l'exploitant n'a pas réalisé d'étude d'impact préalable portant sur l'impact économique et social visant à établir un plan d'actions de réduction temporaire des émissions atmosphériques en cas d'épisodes de pollution de l'air,

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy – 37000 TOURS

Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9

Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

Informations jours et horaires d'ouverture : 02 47 64 37 37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

- les mesures de surveillance annuelle des rejets atmosphériques n'ont pas été réalisées : pour les chaudières, et pour les poussières, SOx, COVNM, métaux et HAP des installations de cogénération,
- l'étude technique foudre n'est pas réalisée,
- l'installation des dispositifs de protection (foudre) et la mise en place de mesures de prévention n'ont pas été réalisées au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement, des articles 19, 20 et 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, de l'article 2.3.I de l'arrêté complémentaire n° 18456 du 30 octobre 2008 et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20306 du 14 avril 2016 susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'en tant que principal émetteur du département d'Indre-et-Loire pour le paramètre NOx, l'établissement est également visé par la démarche de réduction temporaire de ses émissions en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DALKIA de respecter les prescriptions de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement, des articles 19, 20 et 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, de l'article 2.3.I de l'arrêté complémentaire n° 18456 du 30 octobre 2008 et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20306 du 14 avril 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société DALKIA, exploitant une installation de chauffage urbain sise rue Charles Gerhardt à Joué-les-Tours, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté** :

1. Article R. 181-46-II du code de l'environnement, en déposant auprès de la préfète un dossier modificatif de ses installations avec tous les éléments d'appréciation ;
2. article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20306 du 14 octobre 2016, en transmettant à l'inspection des installations classées l'étude préalable visant à établir un plan d'actions de réduction temporaire des émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution ;
3. article 2.3.I de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18456 du 30 octobre 2008, en réalisant les mesures périodiques de surveillance des rejets atmosphériques des chaudières et installations de cogénération et en transmettant le rapport de mesures à l'inspection des installations classées ;
4. article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en réalisant l'étude technique foudre et en la transmettant à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2

La société DALKIA est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en mettant en place les dispositifs de protection (foudre) et mesures de prévention nécessaires, et en transmettant les éléments justificatifs de leur mise en œuvre **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une ou des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

La présente précision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

L'exploitant peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 22 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale de la préfecture,

signé

Agnès REBUFFEL-PINAULT